



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale  
des Routes Massif Central  
District Centre

**Arrêté n° Pref-SIDPC2018-172-0003 du 21 juin 2018  
portant réglementation permanente de la circulation  
sur la RN 106 hors agglomération, dans le département de la Lozère  
entre le pont de l'Andorge (PR 0+000) et la RN88 à Balsièges (PR 78+231)**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées)

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN106 en Lozère, sur les secteurs de la DIR Massif central et DIR Méditerranée entre le carrefour avec la RN88 à Balsièges (PR 78+231) et le pont de l'Andorge sur la commune de St Julien des Points (PR 0+000), pour assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** l'accidentologie particulière des PL dans les virages dits de « Pont de Montméjean » et de « Nozières », nécessitant la réduction de vitesse des PL dans ces secteurs

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Massif Central,

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée (arrêté n°2015-317-00031 du 12 novembre 2015).

## ARTICLE 2 - VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

VOIE	SENS	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN106 (48)	Pont de l'Andorge vers Balsièges	0+000	78+231
RN106 (48)	Balsièges vers le pont de l'Andorge	78+231	0+000

## ARTICLE 2.1 - LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, hors agglomération, la vitesse autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route, sauf sur les sections suivantes :

### Article 2.1 - Sur la RN106 entre le pont de l'Andorge et la RN88, sens PR croissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
106	PR 7+670	PR 8+390	70	Carrefour du hameau Le Rochadel
106	PR 22+750	PR 23+160	50	Col de Jalcreste
106	PR 37+320	PR 37+720	70	St Julien d'Arpaon
106	PR 41+730	PR 42+900	70	La salle Prunet
106	PR 44+060	PR 45+550	70	Florac
106	PR 46+180	PR 48+740	70	Florac
106	PR 54+700	PR 55+000	30 *	Pont de Montméjean
106	PR 58+620	PR 59+470	30 *	Lieu-dit Nozières
106	PR 69+000	PR 69+201	50	Lieu-dit Moline

\* Uniquement pour les véhicules de plus de 3,5t

## **Article 2.2 - Sur la RN106 entre la RN88 et le pont de l'Andorge, sens PR décroissants**

<b>RN</b>	<b>Origine de section</b>	<b>Fin de section</b>	<b>Limite de vitesse (km/h)</b>	<b>Observations</b>
106	PR 69+210	PR 69+000	50	Lieu-dit Molines
106	PR 59+470	PR 58+620	30 *	Lieu-dit Nozières
106	PR 55+000	PR 54+700	30 *	Pont de Montméjean
106	PR 48+740	PR 46+180	70	Florac
106	PR 45+550	PR 44+060	70	Florac
106	PR 42+100	PR 41+730	70	La salle Prunet
106	PR 37+720	PR 37+470	70	St Julien d'Arpaon
106	PR 23+340	PR 23+160	70	Col de Jalcreste
106	PR 23+160	PR 22+750	50	Col de Jalcreste
106	PR 8+390	PR 7+670	70	Carrefour du hameau Le Rochadel

**\* Uniquement pour les véhicules de plus de 3,5t**

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION**

Entre les PR 0+000 et PR 78+231, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, sur largeurs revêtues, refuges et points d'arrêt ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN 106 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

## **ARTICLE 5**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN106,
- Mme. la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le coordinateur de la cellule routière zonale sud,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Languedoc Roussillon,
- M. le président de la fédération des transports routiers Languedoc Roussillon,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende



La Préfète  
Christine WILS-MOREL